



MAIRIE de BAGARD

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD

☎ 04.66.60.70.22. 📠

04.66.60.61.97.



accueil@bagard.fr

ARRETE N°2025_61

Autorisant et réglementant la manifestation BAGARD EN FETE du 3 juillet au 6 juillet 2025

Le Maire de Bagard

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 ; L. 2212-1, L. 2212-2, L.2212-5 ; L.2213-1, L. 2213-2, L. 2214-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.130-5, L. 411-1, R. 130-3, R. 411-8, R. 412-51, R. 417-6 ; L.325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code de la voirie routière notamment son article L.113-1 ;

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 3334-2, I. 3341-1 ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 et les dispositions du code de la Santé Publique relatives à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2025-06-20-11 du 20/06/2025 portant autorisation de surveillance sur la voie publique ;

Vu la circulaire préfectorale du 23 avril 2019 relative à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard ;

Vu le memento des fêtes traditionnelles 2022 de la Préfecture du Gard ;

Vu le plan Vigipirate n°10200/SGDSN/PSE/PPS/CD du 1^{er} décembre 2016 dont le niveau a été relevé à « Urgence attentat » à compter du 24 mars 2024 ;

Vu la demande de l'Association d'animation des Fêtes Bagardoises d'organiser la Fête de Bagard du vendredi 4 juillet au dimanche 6 juillet 2024,

Vu la délibération 2025_05_05 portant autorisation de signature d'une convention avec l'association d'animation des Fêtes Bagardoises organisatrice de la Fête votive « Bagard en Fête » ;

Vu la convention entre la commune de Bagard et l'association d'animation des Fêtes Bagardoises pour la fête votive « Bagard en Fête » 2025 ;

Vu l'attestation du contrat en responsabilité civile de l'association d'animation des Fêtes Bagardoises souscrit auprès d'ALLIANZ Associa Pro (n°57592639) ;

Vu le contrat souscrit par l'association d'animation des Fêtes Bagardoises auprès de la société « SURVEILLANCE INCENDIE GARDIENNAGE GENERAL » RCS 889 206 850 située 494 rue Léon Blum à Montpellier (34000) et représenté par M. Rafik IZGHOUTI ;

Vu la convention de partenariat avec l'association « les amis de la santé du Gard » dans le cadre de la « Prévention alcool, de la réduction des risques et des dommages durant les festivités » ;

Vu l'animation « Moteurs et Pélardons » organisée le dimanche 6 juillet à l'initiative du comité culture de la mairie de Bagard, consistant en l'exposition de voitures et motos anciennes ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteinte aux biens et aux personnes ;

Considérant la nécessité de faciliter les contrôles des forces de police, de gendarmerie en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion de Bagard en fête qui draine un public nombreux ;

Considérant qu'il y a lieu afin d'assurer le bon déroulement de la Fête votive « Bagard en Fête » qui se déroulera du 4 juillet au 6 juillet 2025, de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer le bon ordre de la circulation, la sécurité des usagers et des infrastructures communales ;

ARRETE

Article 1 : PROGRAMME

Du vendredi 4 juillet 2025 -15h00 au lundi 7 juillet – 01h00 du matin, l'association d'animation des Fêtes Bagardoises est autorisée à organiser « Bagard en Fête », au « petit stade » selon le programme suivant :

Vendredi 4 juillet 2025

15h00 – Concours de pétanque en doublette
19h00 – Apéritif d'ouverture
21h00 – Repas d'ouverture
22h00 – Grand bal animé par l'orchestre « Cocktail de nuit »
02h00 - Fin

Samedi 5 juillet 2025

11h00 – Défilé sur chars dans le village _ thème « science-fiction »

*Parcours : **Départ de l'école maternelle chemin des Bambins** ; prendre à droite chemin du Carriol, puis à droite RD 246 jusqu'au rond-point ; à prendre à droite RD 910 A direction Alès ; tourner à gauche Place de la Mairie ; remonter la place tout droit jusqu'au STOP ; prendre à droite en direction de la vieille route d'Anduze puis tout de suite à droite sur le Place des Hirondelles. Au STOP, reprendre la RD 910 A en direction d'Anduze ; au rond-point, reprendre la RD 246 direction Boisset ; au premier carrefour, tourner à droite ; **Arrivée : sur le petit stade (lieu de la manifestation)***

12h00 – Apéritif du défilé par « La Pena aux temps tics »
15h00 – Concours de pétanque en doublette
16h00 - Olympiades de Bagard
19h00 – Apéritif animé par LG Prod
22h00 – Grand bal animé par l'orchestre « New'Zik »
02h00 du matin - Fin

Dimanche 6 juillet 2025

9h00 – Moteurs et pèlardons
12h00 – Apéro mousse par Daniel Rol
15h00 – Concours de pétanque en doublette
19h00 – Apéritif animé par Lamanza
21h00 – Soirée de clôture « Décollage vers un autre monde »
01h00 du matin– Fin

Article 2 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DU 3 JUILLET AU 7 JUILLET

La circulation et le stationnement seront interdits sur les voies ci-dessous :

- **Le chemin des Chrysanthèmes sera coupé à la circulation et au stationnement des véhicules par des plots en béton du jeudi 3 juillet à 17h00 au lundi 7 juillet à 8h00.**

- **Le chemin des Bambins sera coupé à la circulation et au stationnement des véhicules par des barrières du vendredi 4 juillet à 16h30 au lundi 7 juillet à 8h00.**

Des panneaux « route barrée » seront mises en place par l'organisateur afin d'interdire l'accès aux voies ci-dessus désignées.

Une voie « pompiers » sera mise en place le long de la route côté cimetièrre. Elle sera matérialisée par des panneaux et barrières pour interdire tout stationnement gênant.

Seuls les véhicules des organisateurs, des services techniques de la ville, les camions transportant les taureaux, les véhicules de secours, d'intervention de sécurité, Sapeurs-pompiers, police rurale et Gendarmerie pourront pénétrer dans l'enceinte du périmètre de la Fête.

Le stationnement sera déclaré gênant. Tout manquement à ces directives entraînera une amende, voire l'enlèvement des véhicules par les services compétents, aux frais et dépens des propriétaires.

Les visiteurs et participants à la Fête pourront stationner sur les parkings existants, à savoir les parkings de la mairie, du temple et du stade et le champ côté cimetière. Un passage sécurisé relie le parking de la mairie à l'école maternelle et pourra être utilisé par les visiteurs.

Article 3 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT LE SAMEDI 5 JUILLET PENDANT LE DEFILE DE CHARS

Le samedi 5 juillet 2025 de 11h00 à 12h00, à l'occasion de l'organisation du « Défilé de chars », la circulation à l'intérieur et aux abords de la commune sera perturbée. Cependant, il n'y aura aucune coupure de route ni déviation pour les usagers.

Article 4 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT LE DIMANCHE 6 JUILLET A L'OCCASION DE L'ANIMATION « MOTEURS ET PELARDONS »

Le dimanche 6 juillet 2025 de 6h00 à 15h00, à l'occasion de l'organisation de l'animation « Moteurs et Pélardons les voitures anciennes pénétreront sur le petit stade après avoir effectué un tour complet autour de l'école maternelle en respectant le sens unique imposé aux usagers de la voie « chemin des Bambins ».

Article 5 : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE DU VENDREDI 4 JUILLET AU LUNDI 7 JUILLET_ 01H00.

Il est précisé que le débit de boisson devra fermer à 02h00 du matin le samedi et le dimanche et à 01h00 du matin le lundi 7 juillet.

Il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 à 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 6 – VENTE ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES

La vente et le transport de boissons mises en bouteilles de verre sont strictement interdits dans l'enceinte du périmètre de la Fête ainsi que sur les parkings et voies publiques cités ci-après.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite à Bagard du Vendredi 4 juillet 2024- 8h00 au lundi 7 juillet 2024 – 7h00 sur les voies communales suivantes : le parking du cimetière, le parking de la mairie, le parking du Temple, le parking du stade, le parking situé chemin du Carriol entre le mini-stadium et la maison de retraite, ainsi que le chemin du Carriol sur la portion de la voie située entre la route de Boisset et le chemin de Plambel.

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Il est rappelé que la vente d'alcool aux mineurs est fortement interdite par la loi.

Article 7 – INTERDICTION DES BONBONNES DE PROTOXYDE D'AZOTE

L'utilisation de bonbonnes de protoxyde d'azote est strictement interdite.

Article 8 – Diffusion de musique sur la voie publique

Pendant la durée de la manifestation, tout emploi de dispositif de diffusion sonore devra respecter les différentes réglementations en matière de bruits et de décibels.

Article 9

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Publicité

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Il appartient également au demandeur de l'afficher sur place.

Articles 11

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 12

Le commandant de brigade de gendarmerie d'Anduze et les agents assermentés compétents, la police rurale intercommunale, l'association d'animation des Fêtes Bagardoises, la Secrétaire générale de Mairie, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent acte.

Ampliation faite à :

- Préfecture du Gard
- Police rurale intercommunale Alès Agglomération
- Société de transport en commun desservant la commune
- Brigade de Gendarmerie d'Alès et d'Anduze
- Centre de secours d'Alès
- Conseil départemental du Gard
- Débits de boissons de la commune

Bagard, le 24 juin 2025

**Le maire,
Thierry BAZALGETTE**

